



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Poitiers, le 27 mai 2026

**Dossier suivi par :**

Stéphane GAY  
A-DASEN 86  
Vice-président du CRPE

**Rectorat de Poitiers**

22 rue Guillaume VII le Troubadour  
86022 Poitiers Cedex

**Note à l'attention des personnes souhaitant  
assister aux épreuves d'admission  
du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE)  
Session 2026**

**Objet : caractère public des épreuves d'admission des concours de recrutement de professeurs des écoles de l'académie de Poitiers**

Les épreuves d'admission des concours de recrutement des professeurs des écoles de l'académie de Poitiers, session 2026, ont comme tout concours de recrutement dans la fonction publique, un caractère public.

Cependant, il appartient au président du jury, en vertu du pouvoir de police dont il dispose, de définir les conditions matérielles et les limites de l'accès des auditeurs aux épreuves, ceci afin d'assurer l'ordre indispensable à la régularité des épreuves.

## **1. Conditions de la demande**

Il en ressort que toute personne souhaitant assister en tant qu'auditeur aux épreuves d'admission de la session 2026 des concours de recrutement des professeurs des écoles de l'académie de Poitiers, sur le campus de l'Université de Poitiers, doit compléter le document « audition libre CRPE » et le faire parvenir auprès du service des concours du rectorat de l'Académie de Poitiers : [concours1degre@ac-poitiers.fr](mailto:concours1degre@ac-poitiers.fr) , au moins 48 heures en amont de la date souhaitée.

**Les candidats admissibles à la session 2026 ne peuvent pas être auditeurs libres.**

La demande prend la forme d'un courrier adressé au président du CRPE, dans lequel le demandeur décline son identité complète (nom, prénom), précise sa qualité, indique l'épreuve qu'il souhaite observer et quelques-unes de ses disponibilités au regard du calendrier des épreuves.

Les services académiques informeront ensuite le directoire du concours, qui communiquera à l'auditeur le jour auquel il pourra se présenter pour assister à une épreuve.

## **2. Règles générales**

Le jour de l'épreuve, l'auditeur devra se présenter, muni d'une pièce d'identité, au secrétariat du lieu de passation du concours pour se faire connaître.

L'auditeur se présentera à l'UFR de Lettres et Langues.

L'un des coordonnateurs de l'épreuve lui indiquera alors le déroulement de l'audition et vérifiera son identité. L'auditeur s'engagera par écrit à respecter les règles de bon déroulement de l'audition, mentionnées ci-dessous.

L'accès est limité à la prestation orale, l'accès à la salle de préparation des candidats est formellement interdit. Les auditeurs ne devront pas quitter la salle avant la fin de la prestation.

Pour des raisons d'organisation et de respect des candidats, les auditeurs ne choisissent ni le jury, ni le candidat interrogé, ce dernier devra avoir donné son accord pour qu'une personne soit accueillie lors de la passation de son épreuve.

Les auditeurs ne doivent pas connaître le candidat. Si tel était le cas, ils doivent le mentionner aux surveillants ou aux coordonnateurs.

Les auditeurs ne doivent perturber l'épreuve d'aucune façon que ce soit (comportement, bruit...). Ils doivent se conformer aux consignes qu'ils se sont engagés à respecter par écrit, à savoir :

- L'auditeur laisse ses effets personnels (sac, téléphone etc..) au secrétariat.
- La gestion des auditeurs est assurée par les coordonnateurs de l'épreuve. Ce sont eux qui décident dans quelle commission l'auditeur doit être placé.
- Un seul auditeur est accepté par salle.
- L'auditeur doit être placé derrière le candidat. Il ne doit pas prendre de notes ni enregistrer l'audition.
- L'utilisation d'appareils numériques durant les auditions est interdite.
- L'auditeur ne doit pas assister à la délibération du jury, il doit sortir de la salle dès la fin de l'épreuve.
- L'auditeur ne doit pas communiquer avec le candidat dont il aura assisté à l'entretien.

Il est rappelé que les auditeurs ne doivent en aucun cas se permettre d'évaluer le jury et les candidats qu'ils auront observés. La venue des auditeurs sur le lieu des épreuves ne peut pas donner lieu à un échange avec les coordonnateurs ou les membres des commissions concernant les qualités de tel ou tel candidat ou dans le but d'influencer une note. Cette présence ayant un objectif d'accompagnement des futurs candidats pour les enseignants formateurs ou de préparation du concours pour les autres. Le manquement à cette règle entraînerait l'exclusion de l'auditeur pour plusieurs sessions à venir.

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La présidente du jury

  
**Véronique GUGGIARI**